|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 30 au Document 36-F |
|  | **31 janvier 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des États arabes | |
| Proposition de nouvelle résolution [ARB-1] –  intelligence artificielle | |
|  | |
|  | |

ADD ARB/36A30/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ARB-1]

Intelligence artificielle

(Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*b)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";

*c)* les grandes orientations pertinentes du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et les Objectifs de développement durable (ODD) pertinents fixés par les Nations Unies, en particulier l'Objectif 9, intitulé "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation", et l'Objectif 11 sur les villes et les communautés durables;

*d)* la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023;

*e)* la Résolution 139 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*f)* la Résolution 98 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Renforcer la normalisation de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale",

ayant à l'esprit

*a)* que l'Union a notamment pour objet de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des États Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

*b)* que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est reconnu que "l'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir",

considérant

*a)* que les applications et les solutions d'intelligence artificielle (IA) contribuent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*b)* que le développement des technologies et des solutions IA ouvre des perspectives mais pose aussi des problèmes, qu'il faudra étudier;

*c)* que des politiques, des règles et des normes techniques adaptées renforceront le développement et la mise en œuvre des technologies IA;

*d)* que l'intelligence artificielle recèle un immense potentiel qui peut être mis au service de l'humanité et permettre d'améliorer le quotidien de tous et renforce notre attachement commun à la réalisation des ODD et à la nécessité de relever les défis mondiaux que sont la pauvreté, la santé, notamment le handicap, l'agriculture, l'éducation et l'environnement;

*e)* que l'intelligence artificielle évolue considérablement et que tous les pays, en particulier les pays en développement[[1]](#footnote-1), devraient bénéficier de possibilités égales de tirer parti des avantages qu'offre cette technologie;

*f)* que l'intelligence artificielle permettra à l'humanité de relever certains des défis les plus urgents auxquels elle est confrontée, mais qu'elle continue de susciter des inquiétudes légitimes, en particulier en ce qui concerne l'éthique,

reconnaissant

*a)* que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC, joue un rôle important dans la promotion des questions relatives aux télécommunications/TIC et au développement à l'échelle internationale ainsi que d'un environnement propice au développement des TIC, dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et dans la réalisation des ODD, mais aussi dans l'organisation et l'encadrement des efforts déployés par le système des Nations Unies dans le domaine de l'intelligence artificielle;

*b)* que l'UIT-T mène déjà à bien des études dans le domaine de l'intelligence artificielle, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre des Commissions d'études 2, 5, 13, 16 et 20 de l'UIT-T, ainsi que du Groupe spécialisé de l'UIT-T sur l'intelligence artificielle (IA) et l'Internet des objets (IoT) au service de l'agriculture numérique (FG-AI4A), du Groupe spécialisé de l'UIT‑T sur l'efficacité environnementale de l'intelligence artificielle et d'autres technologies émergentes (FG‑AI4EE) et du Groupe spécialisé de l'UIT-T sur l'intelligence artificielle au service de la santé (FG‑AI4H);

*c)* les travaux en cours au sein de l'UIT-T concernant l'IA, notamment l'IoT, les mégadonnées, l'informatique en nuage, les Télécommunications mobiles internationales-2020 (IMT-2020), les technologies de registres distribués, le traitement et la gestion des données et l'apprentissage automatique;

*d)* que le Sommet annuel sur l'intelligence artificielle au service du bien social est organisé par l'UIT en partenariat avec des institutions du système des Nations Unies, des organismes internationaux et d'autres parties prenantes, qui ont étudié la façon dont les technologies IA ont contribué à la réalisation des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030;

*e)* la collaboration en cours entre les Commissions d'études compétentes de l'UIT et les autres organisations et organismes de normalisation concernés,

décide

1 de poursuivre les études et de continuer d'élaborer des produits de l'UIT-T, notamment des Recommandations relatives à l'IA;

2 de contribuer aux efforts déployés dans le monde dans le domaine de l'IA en travaillant en collaboration, y compris en échangeant des informations, avec les organisations internationales et les parties prenantes concernées, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé, la société civile, des établissements universitaires, des petites et moyennes entreprises (PME) et des organisations techniques;

3 de coordonner les activités de l'UIT-T relatives à l'IA associée aux télécommunications/TIC avec celles d'autres institutions du système des Nations Unies et de coopérer avec les entités internationales concernées qui mènent des travaux sur les technologies IA,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de fournir l'assistance nécessaire, afin de mettre à profit toutes les possibilités qui s'offrent pour encourager des travaux de normalisation de qualité dans les meilleurs délais et de communiquer avec les entreprises du secteur des télécommunications et des TIC, en vue d'encourager leur participation aux activités de normalisation de l'UIT-T sur l'IA;

2 d'organiser, en collaboration avec le BDT, des forums, des ateliers et des séminaires sur l'IA, en particulier à l'intention des pays en développement, afin de promouvoir le développement de l'IA et de combler l'écart en matière de normalisation grâce au renforcement des compétences;

3 de présenter un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente Résolution chaque année au GCNT et à la prochaine AMNT;

4 en collaboration avec les commissions d'études compétentes, d'élaborer un cadre de principes éthiques dans le domaine de l'IA, afin d'atténuer les risques et de relever les défis liés à l'IA, cadre qui pourrait porter sur des questions ayant trait notamment, mais non exclusivement, à la transparence, au respect de la vie privée, à la confiance, aux solutions à code source ouvert et à la justice,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

de coordonner les activités de l'Union dans le domaine de l'IA et de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès accomplis,

charge les Commissions d'études compétentes de l'UIT-T

1 de poursuivre les études relatives à l'IA, afin de saisir les possibilités qu'offre cette technologie et de relever les défis qui y sont associés;

2 d'assurer la coordination des activités et des études relatives à l'IA avec les commissions d'études, les groupes spécialisés et les autres groupes compétents à l'UIT;

3 de contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1à encourager les investissements dans le développement de l'intelligence artificielle, afin d'appuyer la réalisation des ODD;

2à soumettre des contributions et à continuer de participer activement aux travaux des commissions d'études compétentes et aux études relatives à l'IA actuellement menées par l'UIT‑T;

3à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution;

4 à coopérer et à échanger des données d'expérience et des connaissances sur ce sujet;

5à envisager de rendre accessibles les ensembles de données du secteur public, afin de permettre l'innovation en matière d'IA, sous réserve de leurs politiques et réglementations nationales ou régionales pertinentes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)